

REPUBLIQUE DU BENIN

~~~~~  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
~~~~~

DECRET N° 98-370 DU 4 SEPTEMBRE 1998

portant admission à la retraite de trois (3)
officiers des forces Armées béninoises.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces armées béninoises ;
- VU la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut général des personnels militaires des Forces armées populaires du Bénin et la loi n° 88-006 du 26 avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;
- VU la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le décret 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;
- VU le décret n° 97-143 du 25 mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Défense nationale ;
- VU le décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des agents permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces armées béninoises pour compter du 1er janvier 1980 ;

Sur proposition du ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale et des relations avec les institutions, porte-parole du gouvernement,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 août 1998,

DECRETE

Article 1er : Les officiers des Forces armées béninoises dont les noms suivent ayant accompli trente (30) ans de services effectifs ou atteint par la limite d'âge supérieure à leur grade (50 et 48) ans, sont admis à faire valoir leur droit à la retraite pour compter respectivement du 1er octobre 1998 et 1er janvier 1999. Il s'agit de :

1er OCTOBRE 1998

N° DRE	NOM ET PRENOMS	GRADE	DATE D'INCORP	DATE DE NAISSANCE	CRITERE DE MISE A LA RETRAITE	ANCIENNETE
01	ADAM Assa Abdou	Méd-Col	01/09/68	Vers 1947	Ancienneté	30 ans 29 jours

1er JANVIER 1999

02	ADJINDA Toussaint	capitaine	FSP : 16/08/73 FAB : 01/01/79	Vers 1948	Limite d'âge	25 ans 04 mois 15 jours
03	MAMADOU Sikirou	Lieutenant	03-03-69	en 1950	Limite d'âge	29 ans 09 mois 28 jours

Article 2 : La liquidation de leur pension se fera sur la base du plafond de l'indice réel du grade détenu, conformément aux dispositions du décret n° 80-34 du 11 février 1980 visé plus haut.

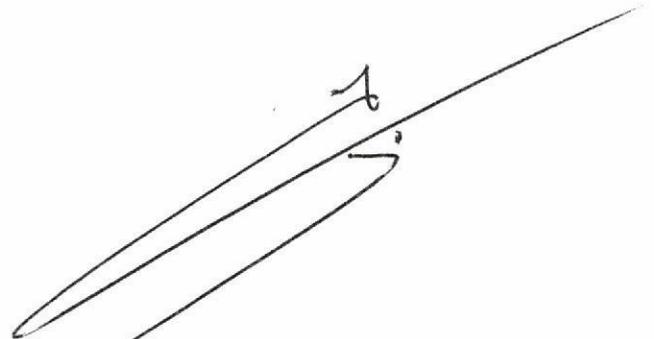
Article 3 : En attendant la liquidation de la pension des intéressés, un acompte pourra leur être versé à la fin du trimestre civil suivant la cessation d'activité, dès la production de leur dossier de pension.

Article 4 : Il leur sera délivré une feuille de déplacement et leur transport sera assuré par l'Etat.

Article 5 : Le ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale et des relations avec les institutions, porte-parole du gouvernement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 4 septembre 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du gouvernement,



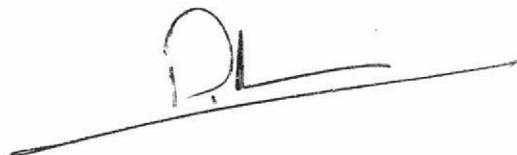
Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,



Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre délégué auprès du Président
de la République, chargé de la Défense
nationale et des relations avec les institutions,
porte-parole du gouvernement,



Pierre OSHO

Ampliations : PR 6 AN 2 CAB-MIL 2 CS 2 CC2 MF 2 SGG 4 Autres ministères
18 PM 2 IGE 2 DEP 2 INSAE 2 DSI 2 DSPM 2 CF 2 DGBM 2 DGTCP 2
DSDV 2 EMA 2 DGGN 2 JORB 1 CNRM 2 DSSA 2 MDN 06 Intéressé 01
Dossier intéressé 01 A/C 4.